

Membres du C.M.  
En exercice : 6  
Présents : 6  
Suffrages exprimés : 6

Séance du 03 février 2026

Date de la convocation :  
27 janvier 2026

Délibération n°2026-01 :  
Débat sur les orientations  
du projet d'aménagement  
et de développement  
durables du PLU  
intercommunal

L'an deux mille vingt-six et le trois février à dix-sept heures, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.

Présents : METIVIER Guy, BABYLON Martine, BONNEFOY Daniel, CHANTREL Magali, LLABOUR Fabrice, VILLELONGUE Huguette

Absent excusé :

M. BONNEFOY Daniel a été nommé secrétaire de la séance.

.....  
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 101-1 à L. 101-3, L. 103-2 à L. 103-6, L. 131-4 à L. 131-7, L. 151-1 et suivants, et L. 153-12, ainsi que les articles R. 151-1 et suivants

VU la compétence de la communauté de communes Haut Vallespir en matière de document d'urbanisme par l'arrêté préfectoral n°2017363-0005 du 29 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil Communautaire du 20 décembre 2023 n°178/2023 prescrivant le lancement d'une procédure de d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLU) ;

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal :

Que par délibération en date du 20 décembre 2023 le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal n°178/2023 avec pour objectifs :

- Favoriser un développement territorial équilibré entre économie, habitats, agriculture, commerces et services à l'échelle de la Communauté de Communes du Haut Vallespir et de ses bassins de vie ;
- Renforcer par tous les moyens l'attractivité économique du territoire au niveau commerce, industrie, artisanat, agriculture, forestier, touristique et thermal ;
- Modérer la consommation des espaces naturels agricoles et forestier en compatibilité avec les objectifs de la loi Climat et Résilience et déclinés territorialement par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires ;
- Valoriser et développer les ressources naturelles propres au territoire du Haut Vallespir notamment en matière de thermalisme et d'énergies renouvelables ;
- Préserver et valoriser le patrimoine architectural, culturel, industriel, naturel et paysager ;
- Structurer, développer et dynamiser le secteur touristique et activités de pleine nature sur les bases de l'Agence d'Attractivité Touristique « Amélie - Haut Vallespir - Pays Català », le centre « Sud Canigó Sports et Pleine Nature » et le site des gorges de la Fou ;
- Prendre en compte la dimension transfrontalière du territoire du Haut Vallespir et des relations permanentes et privilégiées avec la Région de Catalogne Sud en s'appuyant sur le Pays d'Art et d'Histoire Transfrontalier ;
- Favoriser le développement des réseaux de communication numérique ;
- Maintenir et développer le secteur médico-social ;
- Elaborer une politique de mobilité liée aux spécificités et aux besoins du territoire ;
- Préserver et valoriser la ressource en eau ;

Que les études préalables à l'élaboration du dossier de projet de PLUi, dont la réalisation d'un diagnostic territorial ont été réalisées,

Que la concertation préalable prévue par les articles L103-2 à L103-6 du Code de l'Urbanisme et dont les modalités ont été définies par la délibération en date du 20 décembre 2023 se poursuit.

Qu'aux termes de l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

*« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*

*2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

*Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain*

*Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.*

*Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.*

*Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul. »*

Que tenant compte des objectifs affectés à la procédure d'élaboration du PLUi, un projet d'aménagement et de développement durables a été élaboré, lequel :

- définit les orientations suivantes :

1/Dynamiser :

- Affirmer une armature territoriale cohérente ;
- Proposer une offre en logements suffisante et adaptée ;
- Concevoir un aménagement équilibré et axé sur le réinvestissement et axé sur le réinvestissement urbain ;
- S'appuyer sur l'architecture et le patrimoine identitaires ;
- Renforcer l'offre en équipements, services et loisirs ;
- Stimuler l'économie et l'emploi ;
- Dynamiser le tourisme en s'appuyant sur les atouts du territoire ;
- Soutenir les activités agricoles, pastorales et forestières ;
- Améliorer les mobilités du quotidien et les liaisons avec l'extérieur ;
- Accélérer le déploiement du numérique ;

2/S'adapter :

- Placer l'eau au cœur du projet ;
- Composer avec les risques naturels ;

- Préserver l'exceptionnel cadre paysager et s'y inscrire ;
  - Protéger durablement les espaces agricoles et pastoraux ;
  - Préserver la biodiversité et la fonctionnalité écologique ;
  - Modérer la consommation de l'espace et l'artificialisation des sols ;
  - S'inscrire dans une trajectoire TEPOS ;
  - S'engager dans un urbanisme plus performant sur le plan environnemental, énergétique et de la santé ;
- fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain comme suit : 15,4 hectares pour les douze années prévisionnelles du PLUi (2026-2037).

Que l'article L153-12 du code de l'urbanisme prévoit qu'« *Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.*

*Que lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »*

Qu'il y a donc lieu de soumettre au débat les orientations du projet de PADD du PLUi qui viennent d'être proposées,

Le conseil a constaté que les grandes orientations proposées reprennent les principales attentes de la commune. Pour la partie 1 intitulée « dynamiser », cela concerne tout ce qui tourne autour du développement économique : commerce, artisanat, activités agricoles pastorales et forestières, tourisme, maintien des services publics. Pour la partie 2 intitulée « s'adapter », la commune y retrouve ses grandes préoccupations concernant la gestion de l'eau, du risque incendie de forêt, la préservation des espaces naturels et agricoles, la transition énergétique.

Il résulte des échanges intervenus que les membres du Conseil prennent acte des orientations présentées et n'en proposent pas de nouvelles.

Les discussions étant épuisées et constatant que les membres du conseil municipal ont ainsi pu échanger sur les orientations générales du P.A.D.D, Monsieur le Maire propose de clore les débats.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

PREND ACTE des échanges intervenus lors du débat, sans vote, portant sur les orientations générales du P.A.D.D, formalité prescrite dans le cadre de la procédure de d'élaboration du P.L.U.,

DIT QUE la tenue de ce débat est formalisée par le présent acte.

Dit que le présent débat sera transmis en Préfecture, affiché en mairie, et publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

Dit que le présent débat sera versé au dossier de concertation ;

.....  
Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,  
Ont signé au registre tous les membres présents,  
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire  
Guy METIVIER

